

DEPARTEMENT DU VAR

Commune du LAVANDOU

**Enquête publique
relative à la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle**

du lundi 6 mai 2019 au mercredi 5 juin 2019

Deuxième partie : les conclusions motivées

**Elisabeth VARCIN
Commissaire Enquêteur**

**Concession de la plage naturelle d'Aiguebelle sur la commune du Lavandou
Conclusions d'enquête
Dossier n° E1900040/83**

Conclusions et Avis

Je soussignée, Elisabeth Varcin

désignée pour conduire l'enquête publique relative à la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle

ayant procédé à la rédaction du rapport d'enquête correspondant et en fonction des éléments qui y sont détaillés, auxquels il convient, si nécessaire, de se référer,

après clôture de l'enquête, émet les conclusions suivantes :

A/ SUR LA FORME ET LA PROCEDURE

- Ayant pris connaissance du projet et constaté la conformité du dossier à la réglementation,
- après avoir dûment paraphé les différentes pièces du dossier et les pages du registre d'enquête,
- ayant constaté la réalité des éléments de la publicité par voie de presse et d'affichage selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2019/20 du 12 avril 2019,
- ayant personnellement assuré les permanences, reçu les visiteurs et pris connaissance des observations déposées,

je conclus à la conformité du déroulement de l'enquête publique, à l'esprit et à la lettre de l'arrêté préfectoral n° 2019/20 du 12 avril 2019.

B/ SUR LE FOND ET LES OBSERVATIONS

Aux termes de mes opérations ;

- J'admets la composition et la présentation du dossier, en quatre parties :
 - * le dossier 1 « d'enquête publique » avec plan de situation, projet de cahier des charges, projet de plan général et sous traité d'exploitation type
 - * le dossier 2 « demande communale » avec délibérations du conseil municipal des 25 septembre 2018 et 12 février 2019, plan d'aménagement, le projet de renouvellement de la concession et le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
 - * le dossier 3 « avis des services consultés » : du Préfet Maritime de la Méditerranée, du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var et de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, ainsi que l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime
 - * à cela se rajoute un dossier contenant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et tout ce qui est relatif à la publicité
- Je juge le contenu correct pour la compréhension du projet ; les explications sont claires et les plans permettent de se repérer pour situer facilement, non seulement la plage, mais aussi tous les aménagements et équipements (lots de plage, tapis pour personnes à

mobilité réduite...)

- Après avoir pris acte des avis des services de l'Etat, consultés lors de l'instruction du dossier, à savoir :

* avis favorable du Préfet Maritime de Méditerranée

* observations du Directeur Départemental des Finances Publiques sur le montant de la part fixe de la redevance qui s'élève pour 2019 pour la surface concédée à 4.898€ et qui sera bien entendu réactualisée annuellement.

* avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées pour une dérogation d'accès à la mer pour cause d'impossibilité technique

- Vu mon procès verbal de synthèse des observations remis à la DDTM le 7 juin 2019

- Vu la réponse en date du 21 juin 2019 des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer analysant les observations faites lors de l'enquête publique par les particuliers,

Au préalable,

je préciserai que le peu d'observations émises pendant l'enquête alors que toutes les mesures de publicité ont été effectuées conformément à l'arrêté préfectoral (affichage en mairie et sur le site de la plage d'Aiguebelle, sur le site internet de la mairie et de l'Etat, dans les journaux locaux) peut s'analyser non pas par manque d'information mais plutôt parce que, pour le public, ce projet de renouvellement de la concession de la plage d'Aiguebelle s'inscrit dans la continuité de l'existant.

Pour rappel

La commune du Lavandou (cessionnaire) sollicite de l'Etat (concédant) le renouvellement pour une durée de 12 ans de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle, la commune souhaite maintenir les 3 lots existants avec pour chacun une activité destinée à la location de matelas-parasols, une autre destinée à la location d'engin de plage non motorisée et des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes à mobilité réduite pour le lot 1.

Le contenu du projet trouve son fondement juridique dans l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L321-9 du code de l'environnement à savoir, l'usage libre et gratuit qui constitue la destination fondamentale des plages, mais aussi les règles de fond qui sont qu'un minimum de 80% de la longueur du rivage par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Ce qui se traduit pour la plage d'Aiguebelle par une surface d'occupation des lots de plage de 507 m² soit 17% de la superficie de la plage concédée et le linéaire d'occupation du lot de plage est de 49,5 ml soit 20% du linéaire de la plage concédée.

- Ayant personnellement analysé dans mon rapport les observations des visiteurs, et pris en compte la réponse des services de la DDTM, relatives :

1) à l'entretien de la plage qui ne peut être effectué correctement du fait que certains adjudicataires de lots laissent une partie de leur matériel le soir, ce qui ne permet pas aux engins d'entretien d'aplanir et de répartir le sable au débouché du ruisseau d'Aiguebelle, alors que les exploitants sont tenus de démonter leurs installations tous les soirs. L'entretien est du ressort de la commune.

2) au signalement par le sous traitant actuel du lot 3 de l'érosion plus ou moins forte, selon les années, de la partie Est de la plage qui ne permettrait pas, dans le projet de renouvellement de la concession, l'emprise de l'implantation du lot 3 telle qu'elle est prévue. Il estime que l'implantation du lot devrait être plus en linéaire et moins en profondeur, contrairement au projet, pour permettre une exploitation du lot dans son intégralité.

Je peux comprendre qu'un lot attribué sur la base de la concession de 2007, ait pu connaître une évolution sur la profondeur due à l'érosion (c'est prévu dans le sous traité d'exploitation type), mais il semble que cet élément n'ait pas été pris en compte dans le projet de renouvellement de la concession pour l'implantation du futur lot 3 et qu'au contraire le lot a une profondeur supérieure.

Or, l'implantation d'un lot de plage doit correspondre à une réalité sur le terrain, aussi bien en linéaire qu'en profondeur. Si tel n'est pas le cas, le lot implanté puis attribué ne pourra être exploitable dans son intégralité, ce qui pose tout de même un problème puisqu'en contre partie de cette exploitation il y a le versement d'une redevance domaniale au concessionnaire.

En conséquence, je propose que la commune réétudie l'emprise de l'implantation du lot 3 au niveau de la profondeur afin de déterminer si la profondeur prévue dans le projet, à laquelle s'ajoute les 3m de passage, est vraiment réalisable et donc exploitable dans son intégralité. Et si cela n'est pas le cas, la commune aura la possibilité de choisir soit de diminuer la surface de ce futur lot (moins de profondeur avec le même linéaire), soit de garder à peu près la même surface avec moins de profondeur mais plus de linéaire (ce qui implique d'en enlever aux futurs lots 1 et 2 pour rester dans les 20% de linéaire).

3)-à l'inquiétude de personnes sur la « privatisation de la plage » : en précisant que :

*l'activité projetée répond aux besoins du service public balnéaire et a un rapport direct avec l'exploitation de la plage (article R. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques)

*un minimum de 80% de la longueur du rivage et de la surface de la plage doivent rester libres de tout équipement et installation (article R 2124-16 du CGPPP)

*l'article 5 du cahier des charges rappelle : « l'usage libre et gratuit constitue la destination fondamentale des plages », et qu'en dehors du lot, le public peut librement circuler et s'installer, y compris entre les lots de plage et la mer »

*le projet de concession de plage naturelle d'Aiguebelle respecte ses dispositions.

4)- au plan d'aménagement de la concession qui ne respecte pas l'article 13 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage concernant la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans l'attribution des sous traités d'exploitation en rappelant :

*que ce décret a été abrogé par le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 et les dispositions visées ont été transposées à l'article R 2124-31 du CGPPP.

*que le projet de concession d'Aiguebelle respecte ce principe, puisque le projet comprend l'installation d'un coffre de rangement pour l'exploitation du lot matelas-parasols si besoin permettant ainsi une mise en concurrence ouverte.

5)-au positionnement des lots dans le prolongement de la terrasse des restaurants sans marquage de limite entre le DPM et le domaine privé, ce qui conforte les restaurateurs dans l'assurance d'être retenus : en expliquant que

*en application de l'article R 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire

*les lots prévus dans le projet de concession sont indépendants, situés exclusivement sur le domaine public maritime et leur fonctionnement n'est pas rattaché à l'établissement

*le plan d'aménagement de la plage a été élaboré par la commune qui a repris le même positionnement pour le lot que dans la concession de plage actuelle.

6)-à une nouvelle implantation des lots plus à l'Est et l'autorisation d'aménagements démontables : en soulignant que le commissaire enquêteur donne un avis sur le projet mis à l'enquête et qu'il ne lui est pas possible de proposer un autre projet, qui en l'occurrence serait le déplacement du lot de plage, car ce dernier n'aurait pas été soumis à enquête.

7)-à une suggestion d'une présence permanente d'une personne titulaire du BNSSA durant les heures d'ouverture de la plage en précisant :

*que l'article 8-1 du cahier des charges de la concession précise que le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place et entretenir les moyens liés à la sécurité des usagers de la plage, conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux obligations imposées au maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de baignade et de surveillance.

*que la commune exige la présence d'une personne titulaire d'un BNSSA pour chaque exploitant de plage.

*que la commune bénéficie de 5 embarcations dont une servant de poste de secours mobile permettant d'intervenir en moins de 4 minutes sur cette plage.

*que la commune dispose de 4 postes de secours sur l'ensemble de ses plages avec 18 nageurs sauveteurs de mai à septembre, ce dispositif est renforcé par un effectif de 7 CRS/NS en juillet et août.

8)-à une demande d'évaluation de la conformité des procédures de nettoyage des plages en tenant compte de la présence de Posidonies en précisant :

*que, dans l'évaluation des incidences Natura 2000, la présence des Herbiers de Posidonie est répertoriée, et il est indiqué ce que fait la commune pour leur protection tout au long de l'année et pour l'information du public

*que l'article 7 du projet du cahier des charges traite de l'équipement et de l'entretien de la plage de façon détaillée et précise, mais aussi de la gestion des banquettes de posidonie, en tant qu'espèce protégée, sous toutes ses formes, vivantes ou mortes.

9)-à l'absence de sanitaires (toilettes et douches) sur les lots de plage équipés de matelas-parasols, alors que ces lots sont indépendants des bâtiments situés en arrière en précisant que :
*le 1^o alinéa de la page 7 de l'article 6 du projet du cahier des charges prévoit que le sous traitant est tenu de mettre ses installations sanitaires à disposition de sa clientèle mais également à disposition du public fréquentant la plage, s'il en dispose.

*dans l'éventualité où aucun exploitant ne dispose de sanitaire, il revient à la commune d'installer ces équipements hors de la concession.

10)-au stationnement sur le secteur d'Aiguebelle qui n'offre que 160 places en proposant à la commune d'envisager un plan de stationnement pour concilier les besoins et la circulation. Cette remarque concerne la gestion du stationnement sur le territoire de la commune du Lavandou et non l'enquête qui est relative au renouvellement de la concession

11)-à la suggestion que l'Etat garde la concession et attribue les lots de plage, la commune, elle, gérant l'entretien des plages en soulignant que : les concessions de plage, en général, ont été mises en œuvre dès les années 1975 car L'Etat n'a pas vocation à gérer des activités commerciales.

— je considère après cette analyse :

*qu'aucune des remarques orales ou reçues par écrit, n'est de nature à remettre en cause l'intérêt général de ce projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle sur la commune du Lavandou.

*que la commune du Lavandou, station touristique classée, a pour vitrine estivale ses douze plages, dont celle d'Aiguebelle et toutes les activités qui s'y rattachent

*que la commune du Lavandou qui compte 5600 habitants à l'année, attire 60 000 visiteurs en juillet et août, répartis sur le village et ses différents quartiers

*que ce renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle répond à un service public balnéaire apprécié par ce public plus nombreux chaque année et génère une activité économique importante pour la commune

Conclusions

Au terme de cette enquête que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir analysé l'ensemble du dossier

Et compte tenu de mes conclusions :

J'émet un avis favorable au renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle sur la commune du Lavandou

avec la réserve suivante :

que la commune réétudie l'emprise de l'implantation du lot 3 au niveau de la profondeur afin de déterminer si la profondeur prévue dans le projet, à laquelle s'ajoute les 3m de passage, est vraiment réalisable et donc exploitable dans son intégralité.

et si cela n'est pas le cas, la commune aura la possibilité de choisir :

- soit de diminuer la surface de ce futur lot (moins de profondeur avec le même linéaire),
- soit de garder à peu près la même surface que celle prévue dans le projet mais avec moins de profondeur et plus de linéaire (ce qui implique d'en enlever un peu aux futurs lots 1 et 2 pour rester dans les 20% de linéaire).

Au Rayol Canadel sur Mer le 28 juin 2019

La Commissaire-Enquêteur



ELISABETH VARCIN